



**VILLE DE NICE**  
www.nice.fr

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 2020- 01515**

Portant accompagnement des mesures sanitaires édictées par l'Etat par l'obligation du port du masque de protection, sur le domaine public et ses dépendances, sur les lieux publics et sur les lieux publics susceptibles d'accueillir du public, de la Commune de Nice, dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent pas être garanties et ce, pour des motifs de sécurité et de salubrité publiques,

**LE MAIRE DE LA VILLE DE NICE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2212-4, L 2213-1 à L 2213-6-1, L 2214-3 ;

**Vu** le Code Pénal, notamment en son article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Santé publique, notamment son article L.3131-1, L.3131-12, L.3131-15 et L.3131-16 ;  
**Vu** la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions (1) ; ensemble la décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020 du Conseil Constitutionnel ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid 19 portant création des articles L.3131-12 à L.3131-20 du Code de la Santé publique ;

**Vu** l'ordonnance n°2020-303 du 25 mars 2020 portant adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid -19 ;

**Vu** le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

**Vu** le décret n° 2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires face à l'épidémie de Covid -19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en son seul article 5-1, les autres articles étant abrogés par le décret n°2020-545 ;

**Vu** le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1 ;

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-252 portant restriction à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et de venir sur le département des Alpes Maritimes en date du 15 avril 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-253 portant restriction des déplacements sur le Port de Nice dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 en date du 15 avril 2020 ;

**Vu** le communiqué de l'Académie Nationale de Médecine en date du 22 avril 2020, intitulé « Aux masques citoyens ! » préconisant le port systématique du masque de protection sur l'espace public afin d'enrayer l'épidémie du virus Covid-19 ;

**Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** l'urgence ;

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 2020- 01515**

**Considérant** le caractère grandement contagieux et pathogène du virus Covid-19 ;

**Considérant** que la présence simultanée de plusieurs personnes ne portant pas de masque de protection, sur un même site, y compris en milieu ouvert, favorise la transmission rapide du virus ;

**Considérant** que la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 a instauré l'état d'urgence sanitaire et a été complétée par la Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions (1), ce jusqu'au 10 juillet 2020 ;

**Considérant** que la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prévoit la possibilité de restreindre la liberté d'aller et venir en donnant la possibilité de prévoir la mise en quarantaine (personnes susceptibles d'être infectées) et la mise à l'isolement (personnes malades)

**Considérant** que le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, abroge le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 sauf en son article 5-1 et prévoit notamment :

- En son article 1 qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance,
  - o l'annexe 1 évoquée prévoit :
    - Les mesures d'hygiène sont les suivantes :
      - Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon ou par friction hydro alcoolique ;
      - Se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant et en éternuant dans son coude ;
      - Se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
      - Éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.
      - **Les masques doivent être portés systématiquement par tous des lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.**
- **En son article 3 : Qu'afin de limiter la propagation du virus, tout déplacement de dans un rayon de plus de 100 kilomètres de son lieu de résidence et le conduisant à sortir du département dans lequel ce dernier est situé est interdit par principe à l'exception de certains motifs, comme**
  - Trajets entre le lieu de résidence et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle, et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés
  - Trajets entre le lieu de résidence et l'établissement scolaire effectué par une personne qui y est scolarisée ou qui accompagne une personne scolarisée et trajets nécessaires pour se rendre à des examens ou des concours ;
  - Déplacements pour consultation de santé et soins spécialisés ne pouvant être assurés à distance ou à proximité du domicile ;
  - Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables, pour le répit et l'accompagnement des personnes handicapées et pour la garde d'enfants ;

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 2020- 01515**

- Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;
  - Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;
  - Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise.
- En son article 6: Toute personnes de onze ans ou plus qui accède ou demeure dans les véhicules ou dans les espaces accessibles au public et affectés au transport public collectif de voyageurs porte un masque de protection [...], l'accès auxdits véhicules et espaces est refusé à toute personne qui ne respecte pas cette obligation et la personne est reconduite à l'extérieur des véhicules et espaces concernés ;
  - En son article 7 : Tout rassemblement, réunion ou activité à un titre autre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République à l'exception :
    - des établissements recevant du public, l'accueil du public devant être organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1 (visé supra) et à prévenir tout regroupement de plus de 10 personnes,
    - Des services de transport de voyageurs,
    - Si ces rassemblements, réunions ou activités sont indispensables à la continuité de la Nation, ils peuvent être maintenus à titre dérogatoire par le Préfet ;
  - En son article 9 : Les parcs et jardins sont ouverts par l'autorité compétente dans des conditions de nature à permettre le respect et le contrôle des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7 (visés supra) ;
  - En son article 12 : L'accueil des usagers dans les établissements d'enseignement relevant du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation ainsi que dans les services d'hébergement, d'accueil et d'activités périscolaires qui y sont associés, est autorisé pour les seuls établissements et selon les modalités mentionnées ci-après :
    - A compter du 11 mai 2020, dans les écoles maternelles et élémentaires ainsi que les classes correspondantes des établissements d'enseignement privé, [...], l'accueil des usagers est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des règles d'hygiène et de distanciation sociales définies [...] en application de l'article 1 du décret ;

**Considérant** qu'il appartient à chaque personne de contribuer à la non-propagation du virus Covid 19 en adoptant les gestes « barrières » prescrits par l'Etat dans le cadre de la lutte contre l'épidémie Covid 19 ;

**Considérant** que le port du masque destiné à protéger les voies respiratoires supérieures, composées du nez, de la bouche, du pharynx et du larynx fait partie des mesures destinées à lutter contre l'épidémie sanitaire en tant que gestes barrières, tant pour protéger le porteur lui-même qu'autrui, contre le risque d'inhalation de substances dangereuses présentes dans l'atmosphère ou projetées ;

**Considérant** que le port du masque constitue le geste barrière le plus approprié pour ceux qui doivent se déplacer et/ou circuler sur le domaine public et ses dépendances, les lieux publics et les lieux publics susceptibles d'accueillir du public et ce, dès lors que le respect des mesures de distanciation physique ne peuvent être garanties,

**Considérant** que l'Académie Nationale de Médecine, dans un communiqué en date du 22 avril 2020, intitulé « Aux masques citoyens ! » soutient que pour « être efficace, le port du masque anti-projection doit

## ARRETE MUNICIPAL N° 2020- 01515

être généralisé dans l'espace public ; cette mesure (du port de masque) ne peut avoir un impact épidémiologique sur la circulation du virus que si tout individu s'astreint à l'appliquer dès qu'il sort de son domicile. Une simple recommandation ne peut suffire chacun devant se considérer comme potentiellement porteur du virus et contagieux, même quand il se sent en bonne santé. Veiller à ne pas contaminer les autres n'est pas facultatif, c'est une attitude « citoyenne » qui doit être rendue obligatoire dans l'espace public » ;

**Considérant** qu'aux termes du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le port du masque se trouve imposé comme moyen de protection et comme moyen de lutter contre la propagation du virus par ceux qui en sont infectés dans les lieux où une affluence accrue due au déconfinement est attendue et/ou la promiscuité entre individus ou la densité de population empêche le respect d'une distanciation sociale suffisante ;

**Considérant** qu'il appartient à chaque personne de contribuer à la non-propagation du virus Covid 19 et qu'à l'occasion de difficultés rencontrées pour respecter les mesures sanitaires de distanciation sociale en tout lieu et en toute circonstance, le port du masque est le geste barrière le plus approprié pour ceux qui doivent se déplacer et/ou circuler et/ou se croiser sur le domaine public et ses dépendances, les lieux publics et les lieux publics susceptibles d'accueillir du public, ne présentant pas les garanties minimales pour le respect des gestes barrière, en raison d'une promiscuité due :

- Soit à la configuration des lieux à considérer que leur exiguïté et/ou leur étroitesse participent d'une proximité des personnes qui s'y déplacent et/ou y circulent et/ou s'y croisent sans pouvoir observer la distance minimale exigée de 1 mètre entre deux personnes,
- Soit à une affluence de personnes au même moment et en un même lieu engendrant, temporairement, une suroccupation de tout ou partie du domaine public, ses dépendances, lieux publics et lieux publics susceptibles d'accueillir du public, de sorte que les personnes y rassemblées ne peuvent observer la distance minimale exigée de 1 mètre entre deux personnes;
- Soit à un rassemblement ou à une stagnation sur le domaine public et ses dépendances, lieux publics et lieux publics susceptibles d'accueillir du public, de plus de 10 personnes ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer la protection de l'ordre public et de prendre, en fonction des circonstances locales, les mesures nécessaires et adaptées de nature à permettre la bonne application des mesures sanitaires prescrites par l'Etat y compris par le biais de mesures de police plus rigoureuses que celles prises au plan national ;

**Considérant** que des circonstances propres à la commune peuvent impliquer, en raison notamment de difficultés rencontrées pour respecter les mesures sanitaires de distanciation sociale que soit prescrit le port d'un masque de protection, le tout afin de permettre la bonne application des orientations sanitaires arrêtées par l'Etat ;

**Considérant** que par masque de protection, il convient d'entendre un dispositif médical destiné à filtrer les bactéries et à éviter de contracter un virus comme celui de la grippe ou toute autre maladie virale telle que le Covid 19, en ce compris le masque FFP2, FFP3, le masque chirurgical ou médical mais aussi le masque dit « grand public ou alternatif », fabriqué de matière artisanale notamment en tissu lavable et éventuellement, réutilisable plusieurs fois ;

**Considérant** que la Collectivité a mis en place 51 sites de distribution gratuite de masques (lavables et réutilisables) sur l'ensemble de la Commune de Nice au bénéfice de ses administrés, du 28 avril au 9 mai 2020 inclus afin que chaque usager, personne circulant, marchant, déambulant ou exerçant une activité sportive sur le domaine public et ses dépendances, lieux publics et lieux publics susceptibles d'accueillir du public, puisse être muni d'un masque de protection ;

## ARRETE MUNICIPAL N° 2020- 01515

**Considérant** que les sans domiciles stables ont également bénéficié de la distribution gracieuse de masques de protection par la Collectivité et que les structures d'accueil dédiées en disposent et en proposent ;

**Considérant** que depuis le 27 avril 2020, les pouvoirs publics ont autorisé la vente libre à toute personne de masques de protection en pharmacie ;

**Considérant** qu'à compter du 4 mai 2020, des ventes libres de masques de protection sont autorisées dans les supermarchés, hypermarchés comme dans les bureaux de tabac;

**Considérant** le risque éventuel d'épuisement rapide des stocks, les possibles difficultés de renouvellement du stock personnel de tout usager et personne circulant, se déplaçant, se croisant et/ou déambulant sur le domaine public et ses dépendances, les lieux publics et les lieux publics susceptibles d'accueillir du public de la Ville de Nice, les masques de fabrication artisanale, « grand public ou alternatif » sont autorisés ;

**Considérant** que les obligations issues du décret n°2020- 548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire tendent à assurer la sécurité et la santé de chacune des personnes visées par ces dispositions et ce, également, afin de protéger les autres usagers pour ralentir les effets d'une affluence accrue due au déconfinement et de la suroccupation du domaine public et ses dépendances, tout irrespect de la distanciation physique d'au moins 1 mètre entre deux personnes en tout lieu et en toute circonstance étant susceptible de porter une atteinte grave à la santé publique ;

**Considérant** que le regain de fréquentation observée ces derniers jours, avec notamment la présence de nombreux promeneurs et joggeurs, témoigne d'une affluence et d'une suroccupation du domaine public et de ses dépendances, des lieux publics et des lieux publics accessibles au public, sur la Commune de Nice, participant de risque de propagation d'une nouvelle vague de l'épidémie du virus Covid-19 ;

**Considérant** que suite à de nombreuses doléances téléphoniques et signalements, également adressés par courriels, par de nombreux administrés inquiets de la perspective du déconfinement, il est constaté que de multiples personnes ne portent pas le masque de protection, malgré la diversité de l'offre existante et ce, tant dans les transports en commun de voyageurs, lieux affectés aux transports en commun de voyageurs (station, quai, gare, arrêt, etc...) que sur le domaine public ;

**Considérant** que cette situation est relevée par les constatations de la vidéoprotection effectuée par le Centre de supervision urbain de la Ville de Nice et la Régie Ligne d'Azur (essentiellement, dans les rames de Tramway) ;

**Considérant** que la Commune, éminemment touristique en période printanière, est, depuis le début de la crise sanitaire française, une des villes les plus exposées, du fait notamment de sa proximité avec l'Italie qui a été très fortement touchée par le virus du Covid 19, de nombreux travailleurs italiens venant exercer leur activité professionnelle sur la Ville de Nice ;

**Considérant** le contexte sanitaire du département des Alpes Maritimes qui a connu un taux de contamination extrêmement faible de la population par le virus du Covid 19 depuis que l'épidémie sévit en France, et qu'il en découle une absence d'immunité collective exposant davantage le département maralpin et de fait, la Ville de Nice qui dispose de la plus forte densité de population, à une nouvelle vague épidémique et à un risque de nouveau confinement en cas de saturation des lits d'hôpitaux ;

**Considérant** que depuis le 7 mai 2020, le département des Alpes Maritimes a fait, face à nouvelles hospitalisations liées au virus Covid 19 dont certaines situations ont nécessité des soins en réanimation ;

**Considérant** que dans le domaine de la santé, l'organisation mondiale de la santé définit statistiquement les individus âgés de soixante ans et plus comme étant des « Séniors » et que cette population locale, plus vulnérable, plus exposée, à risque, est de l'ordre de 100 000 personnes soit approximativement un tiers de la population niçoise ;

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 2020- 01515**

**Considérant** que la circulation du virus Covid 19 est toujours active comme en atteste l'apparition de deux nouveaux clusters en Nouvelle Aquitaine et le fait que certains Landers en Allemagne envisagent de procéder à des reconfinements immédiats, il convient de lutter contre cette épidémie en se prémunissant, au maximum, grâce aux gestes barrières, au premier rang desquels figure le port du masque de protection dès lors les règles de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins 1 mètre entre deux personnes, ne peuvent pas être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

**Considérant** que la Ville de Nice dispose de 154 écoles publiques et 16 écoles privées du premier degré (primaires soit maternelles et élémentaires) représentant 30 000 élèves suscitant une suraffluence de parents d'élèves et d'enfants scolarisés, se concentrant concomitamment et simultanément dans un espace extrêmement réduit, à l'occasion des entrées et des sorties de classe engendrant ainsi une incompatibilité avec le respect des règles de distanciation sociale et nécessitant ainsi, le port du masque de protection ;

**Considérant** que la Ville de Nice connaît une affluence touristique liée à sa renommée et à la douceur de son climat méditerranéen, avec plus de 3 millions de visiteurs par an, en temps habituel, ces touristes s'additionnant aux résidents, aux personnes s'y rendant pour exercer leur activité professionnelle et se concentrant sur certains secteurs de la Ville où des milliers de personnes se croisent quotidiennement ;

**Considérant** que ce phénomène est exacerbé durant la période printanière qui génère un flux important de personnes dans la Commune – capitale azurée, à forte concentration de commerces, entreprises participant ainsi de la vie professionnelle et commerciale de la Cité et de son attractivité ;

**Considérant** que l'aéroport de Nice Côte d'Azur, deuxième de France après ceux de Paris, ayant accueilli 14,5 millions de passagers sur l'année 2019, participe de l'affluence touristique du département maraîchin et notamment de sa capitale azurée, ce qui renforce le risque d'apparition d'une seconde vague ;

**Considérant** qu'au regard du caractère de calamité publique et d'extrême gravité de la pandémie du virus Covid-19, il convient de prévenir les troubles à la sécurité et à l'ordre publics, dans le but de tenter de ralentir les effets de la vague épidémique sur la Commune de Nice, en se prémunissant, au maximum, grâce aux gestes barrières, au premier rang desquels figure le port du masque de protection dès lors que les règles de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins 1 mètre entre deux personnes, ne peuvent pas être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer la protection de l'ordre public et qu'à ce titre, il dispose du pouvoir de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, y compris des mesures de police plus rigoureuses que celles prises au plan national dès lors qu'elles sont justifiées par des motifs propres à la Commune et notamment, tenter de ralentir la propagation du virus Covid-19 au sein de la population niçoise ;

**AR R E T E**

**ARTICLE 1 –**

Le présent arrêté prend effet à compter du 13 mai 2020 et jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2020 inclus.

**ARTICLE 2 –**

Afin de ralentir la propagation du virus Covid 19, en période de déconfinement, le port du masque de protection protégeant le nez et la bouche, de sorte d'occulter les voies respiratoires supérieures, est

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 2020- 01515**

obligatoire sur le domaine public et ses dépendances, sur les lieux publics et sur les lieux publics susceptibles d'accueillir du public :

- soit qu'un déplacement, un croisement et/ou une circulation de personnes en un lieu étroit, exigü et/ou confiné,
- soit qu'un rassemblement simultanè, intempèstif et concomitant de personnes, en un mème lieu,

engendrent une incompatibilité avec l'exigence des règles de distanciation sociale et notamment, le respect de la distanciation physique d'1 mètre minimum entre chaque personne, créant ainsi une promiscuité dangereuse au niveau sanitaire, susceptible de conduire à des contacts, inévitaables, étroits et/ou prolongés, due :

- o Soit à la configuration des lieux à considérer que leur exigüité et/ou leur étroitesse participe d'une proximité des personnes qui s'y déplacent et/ou y circulent et/ou s'y croisent sans pouvoir observer la distance minimale exigée de 1 mètre entre deux personnes,
- o Soit à une affluence de personnes au mème moment et en un mème lieu engendrant, temporairement, une suroccupation de tout ou partie du domaine public, ses dépendances, lieux publics et lieux publics susceptibles d'accueillir du public, de sorte que les personnes y rassemblées ne peuvent observer la distance minimale exigée de 1 mètre entre deux personnes,
- o Soit à un rassemblement ou à une stagnation sur le domaine public et ses dépendances, lieux publics et lieux publics susceptibles d'accueillir du public, de plus de 10 personnes,
- o Soit une concentration de parents d'élèves et d'enfants scolarisés, dans un espace extrêmement réduit, concomitairement et simultanément à l'occasion des entrées et des sorties de classe, en l'espèce de 8h 15 à 8h45, de 11h15 à 11h45, de 13h15 à 13h45 et de 16h15 à 16h45.

**ARTICLE 3** –

Seuls les enfants de moins de onze ans ne sont pas concernés par l'obligation visée en article 2 au présent arrêté.

**ARTICLE 4-**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées par tout officier de police judiciaire, agent de police judiciaire ou agent de police judiciaire adjoint, territorialement compétent, conformément aux lois et règlements en vigueur.

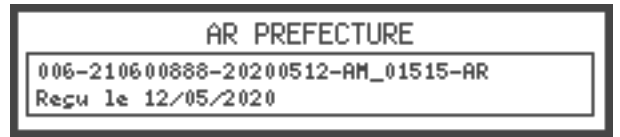
**ARTICLE 5** –

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- **d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,**

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :

- soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux,



**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 2020- 01515**

- soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

→ **d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice.**

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

**ARTICLE 6** –

Le présent arrêté sera affiché sur le site internet [www.nice.fr](http://www.nice.fr); [www.nice.fr/fr/le-conseil-municipal/publicite-des-actes](http://www.nice.fr/fr/le-conseil-municipal/publicite-des-actes)

**ARTICLE 7** –

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

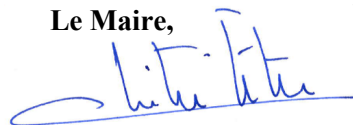
- Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes,
- Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

**ARTICLE 8** –

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Nice, Monsieur le Directeur des Sécurités et de la Police Municipale et Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, pour chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Nice, le 12 mai 2020

**Le Maire,**



**Christian ESTROSI**